

Démarche : Formulaire d'identification des installations de production d'électricité, de chaleur et de froid assujetties à la directive RED III

Organisme : Direction générale de l'énergie et du climat

Identité du demandeur

Email

Etablissement
SIRET

Dénomination

Forme juridique

Formulaire

Les travaux de transposition de la directive RED III nécessitent d'avoir une vision exhaustive sur les installations assujetties, afin de préparer au mieux les nouvelles exigences de traçabilité des filières de production des bioénergies, mais aussi afin de quantifier l'impact financier et opérationnel que les exigences de RED III auront sur les différentes filières concernées.

Il convient de noter que la RED est une réglementation générale qui peut concerner de nombreux opérateurs, dès lors qu'ils utilisent de la biomasse solide, liquide ou gazeuse, et issues de divers intrants (agricoles, forestiers, déchets...), à des fins de production énergétique.

Le passage de la RED III a introduit deux modifications majeures qui conduiront à ce que des installations, précédemment non soumises à la RED II, soient dorénavant concernées par les exigences de la RED III :

- D'abord, le passage de 20 à 7,5 MW du seuil de puissance thermique nominale à partir desquels les installations utilisant de la biomasse solide sont concernées par la RED. Cela devrait notamment avoir un impact important pour la filière forêt-bois, bien plus d'installations que précédemment étant concernée par la RED.
- Ensuite, l'extension progressive de l'application du critère de "réduction des émissions de gaz à effet de serre" de la RED à toutes les installations, quelle que soit leur date de mise en service. Cela devrait notamment impacter les installations consommant des déchets non-issus directement de l'agriculture, la pêche, l'aquaculture ou de la sylviculture (déchets de l'industrie du bois, CSR, etc...), qui pouvaient auparavant être exemptées des exigences de la RED car mises en service avant 2021. Dorénavant, toutes les installations de valorisation énergétique de déchets comportant une fraction de biomasse (à l'exception de celles ne recevant que des déchets ménagers et assimilés de nature solide), mais aussi des cimenteries utilisant des CSR, seront concernés par la RED.

Les cas cités précédemment ne sont pas exhaustifs, aussi il est demandé dans la mesure du possible à tous les opérateurs qui pensent pouvoir être concernés par la RED III de remplir ce formulaire, afin que les services de l'Etat puissent faire le tri et avoir une vision de tous les assujettis à la RED III en France.

La présente démarche s'adresse également aux installations déjà assujetties à la RED II, mais dans un questionnaire considérablement simplifier afin d'être certains de n'oublier personne.

Nous vous remercions de votre coopération dans cette démarche de recensement.

Région d'implantation de l'installation (affectation du service instructeur)

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

☐ Auvergne-Rhône-Alpes

☐

Formulaire d'identification des installations de production d'électricité, de chaleur et de froid as

- ☐ Bretagne
- ☐ Centre-Val de Loire
- ☐ Corse
- ☐ Grand Est
- ☐ Guadeloupe
- ☐ Guyane
- ☐ Hauts-de-France
- ☐ Ile-de-France
- ☐ La Réunion
- ☐ Martinique
- ☐ Mayotte
- ☐ Normandie
- ☐ Nouvelle-Aquitaine
- ☐ Occitanie
- ☐ Pays de la Loire
- ☐ Provence-Alpes-Côte d'Azur

Contexte

Le cadre réglementaire de l'application de la directive RED III sur la durabilité des bioénergies ainsi que les principales définitions des termes utilisés sont à retrouver dans le courrier qui vous a été transmis et dans lequel nous vous invitons à répondre à ce questionnaire.

Nous vous invitons aussi à consulter la page dédiée du site internet du ministère de la Transition Énergétique.

Préambule

Un questionnaire par installation est à compléter.

Chaque installation correspond à un site industriel pris dans sa globalité. Cette installation peut donc comporter plusieurs unités techniques différentes dont les puissances doivent être cumulées pour obtenir la puissance totale de l'installation. En revanche, la puissance des unités consommant uniquement des sources fossiles ne doit pas être prise en compte dans ce cumul. Par contre, celle des unités fonctionnant avec des sources fossiles et de la biomasse doit être prise en compte dans sa totalité.

Par exemple :

- sur mon site, j'ai deux unités de chaufferies biomasse de 15 MW et 25 MW, et une unité fonctionnant au fioul de 15 MW, la puissance thermique nominale biomasse de mon installation est de 40 MW => je suis concerné par l'application de la directive RED II pour la totalité de la biomasse utilisée (car je suis au dessus du seuil de puissance de 20 MW pour la biomasse solide)

Formulaire d'identification des installations de production d'électricité, de chaleur et de froid as
- sur mon site, j'ai une chaudière biogaz de 0,5 MW et une chaudière consommant de la
biomasse solide de 3 MW, la puissance thermique nominale de mon installation est de 3,5
MW => je suis concerné par l'application de la directive RED III pour le biogaz utilisé
uniquement et pas pour la biomasse solide (je suis au-dessus du seuil de 2 MW de
puissance thermique nominale pour le biogaz, mais en dessous du seuil de 7,5 MW pour la
biomasse solide)

Installation

Nom de l'installation (site)

Adresse de l'installation

Numéro SIRET de l'installation

SIRET

Dénomination

Forme juridique

NOM Prénom du déclarant

Indiquer les nom et prénom de la personne ressource

Adresse mail du déclarant

Afin de permettre de vous contacter en cas d'une différence d'interprétation avec les services de l'Etat sur votre situation vis-à-vis de la réglementation RED

Téléphone du déclarant

Afin de permettre de vous contacter en cas d'une différence d'interprétation avec les services de l'Etat sur votre situation vis-à-vis de la réglementation RED

Descriptif succinct de l'activité du site

Application de la directive RED III sur la durabilité des bioénergies

J'étais déjà concerné par la directive RED II au titre du code de l'énergie (auquel cas, je le serai aussi par RED III)

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Formulaire d'identification des installations de production d'électricité, de chaleur et de froid as

J'ai rempli une déclaration de durabilité RED II début 2025, déposée sur le formulaire Démarches Simplifiées

Pour rappel, le lien vers le formulaire où la démarche a été déposée si elle était requise : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-durabilite-2025-elec-chaleur>

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Lien internet vers le dossier de déclaration de durabilité RED II

Je suis concerné par la durabilité des combustibles biomasse dans le cadre de l'ETS/SEQE (système européen d'échange de quotas d'émission) au titre du code de l'environnement

Cela concerne toute installation assujettie à l'ETS et consommant de la biomasse sur son installation, sans notion de seuil de puissance.

Cela signifie que vous avez dû déposer un tableau de déclaration de vos combustibles biomasse dans votre déclaration effectuée en début d'année 2025 sur la plateforme GEREPE

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Je me suis fait certifier RED II lors de l'année 2024 ou au début d'année 2025

A noter que si vous n'étiez concerné que par l'ETS au titre de la durabilité de la biomasse et pas par la RED II (par exemple, vous ne consommez que de la biomasse solide et votre puissance est de 15 MW), ce n'était pas une obligation.

Normalement, dans votre déclaration GEREPE début 2025, vous avez déposé soit votre certificat RED II, soit une déclaration sur l'honneur attestant que vos combustibles sont durables si vous avez fait le choix de ne pas être certifié RED II en propre.

L'information de votre certification RED II ou non nous permet d'avoir une idée des installations qui n'étaient concernées que par l'ETS mais ont déjà mis en place une procédure de certification, afin de préparer le passage à RED III qui pourrait vous concerner (voir suite du sondage)

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Je pense être concerné par l'application de la directive RED III sur la durabilité des bioénergies

Cela signifie en théorie :

- Soit que vous consommez de la biomasse solide, et que votre puissance thermique nominale totale biomasse au niveau de l'installation est comprise entre 7,5 MW et 20 MW

- Soit que vous consommez de la biomasse solide et votre puissance thermique nominale est supérieure à 20 MW, et que votre date de mise en service est antérieure au 1er janvier 2021 : cela signifie que vous n'êtes concernés que par le critère de réduction des GES de la RED et pas par un critère de durabilité (par exemple, vous ne consommez que des déchets non-issus directement de l'agriculture ou de la sylviculture)

ATTENTION, ces deux cas ne sont pas forcément exhaustifs de toutes les situations.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Puissance thermique nominale totale de l'installation (somme des puissances thermiques nominales des unités techniques composant l'installation) en MW

Formulaire d'identification des installations de production d'électricité, de chaleur et de froid as

On entend par "puissance thermique nominale" d'une installation, la somme des puissances thermiques de toutes les unités techniques qui la composent, pouvant fonctionner simultanément et dans lesquelles des combustibles ou carburants issus de biomasse [solides ou gazeux] ou des bioliquides sont utilisés. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

Date de première mise en service de l'installation

Selon la définition réglementaire (R. 281-1 du code de l'énergie), une installation est considérée comme "mise en service" une fois que la production physique de biocarburants, de bioliquides, de biogaz, de chaleur et de froid ou d'électricité à partir de combustibles issus de la biomasse y a débuté.

Ainsi, dans le cas où sur un même site, il y a plusieurs chaudières, l'une où la production a démarré en 2019 et l'autre en 2025, la date de mise en service de l'installation correspond au démarrage de la première chaudière. Dans le cas où il y a revamping, soit mise à niveau d'une chaudière, cela ne change rien : c'est la date de premier démarrage de l'ancienne chaudière qui compte. En somme : une fois que la production d'énergie a débuté sur le site, la date de mise en service n'est plus modifiée.

Attention cas particulier bioliquides : pour les installations consommant des bioliquides pour la production d'électricité et de chaleur, la réduction de GES à respecter au titre de la RED dépendra de la date de mise en service de l'installation de production des bioliquides, et non pas de celle de l'installation les consommant.

Nature physique de la biomasse consommée dans l'installation (plusieurs choix possibles)

Précision concernant les bioliquides, notamment dans le cas des bioliquides provenant de déchets (huiles de cuisson usagées, boues de STEP) : le fait qu'un intrant soit produit à partir de "déchets" n'empêche pas que celui-ci soit considéré comme un bioliquide au sens de la RED, la définition de bioliquide est extensive dans la RED et plus vaste que la notion de biocarburants.

La Commission précise ainsi dans son "Guide biomasse" pour l'ETS qu'une huile très visqueuse ou considérée comme solide dans le réservoir de stockage, mais chauffée pour devenir liquide avant d'être brûlée, devra être considérée comme liquide aux fins de l'application de la RED II.

Toutefois, pour le cas des boues d'épuration, la Commission précise : « Les boues d'épuration présentent un large éventail d'états, allant d'un état clairement liquide avec une teneur en solides d'environ 5 % seulement, à des stades déshydratés (liquide visqueux, teneur en solides d'environ 50 %), en passant par des stades (presque) complètement secs et solides (teneur en solides de 90 % ou plus). Par conséquent, l'autorité compétente devra décider au cas par cas si les boues d'épuration en question doivent être considérées comme solides ou liquides. Étant donné qu'à l'état initial, elles sont généralement liquides, il y aura davantage de cas où elles devront être considérées comme liquides, même si elles sont ensuite traitées pour devenir de plus en plus solides. » Les boues d'épuration auront donc tendance à être considérées comme liquides dans la grande majorité des cas. Bien sûr, si les boues sont méthanisées, l'installation doit se référer aux critères pour la production d'électricité ou de chaleur à partir de biogaz.

A noter que les liqueurs noires de papeterie sont considérées comme de la biomasse solide, comme précisé dans le règlement délégué 2015/2402 de la Commission européenne.

Cochez la mention applicable, plusieurs valeurs possibles

☐ Combustibles ou carburants solides issus de la biomasse

☐ Biogaz

☐ Bioliquides (voir précision ci-dessus)

Mon installation consomme uniquement des déchets ou résidus qui ne sont pas issus directement de l'agriculture, la pêche, l'aquaculture ou la sylviculture

Exemples : connexes de scierie, bagasse (qui sont des résidus de process industriels), CSR, boues de STEP ou d'activité industrielle, déchets ménagers et assimilés, DAE...

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Mon installation consomme uniquement des déchets municipaux solides, au sens de la directive-cadre déchets (directive 2008/98, article 3) 2 ter)

Formulaire d'identification des installations de production d'électricité, de chaleur et de froid as

Attention, ne répondre oui que si les déchets concernés sont de nature SOLIDE.

La définition de la directive est :

"a) les déchets en mélange et les déchets collectés séparément provenant des ménages, y compris le papier et le carton, le verre, les métaux, les matières plastiques, les biodéchets, le bois, les textiles, les emballages, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas et les meubles;

b) les déchets en mélange et les déchets collectés séparément provenant d'autres sources lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets provenant des ménages;

Les déchets municipaux n'incluent pas les déchets provenant de la production, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, des fosses septiques et des réseaux d'égouts et des stations d'épuration, y compris les boues d'épuration, les véhicules hors d'usage ou les déchets de construction et de démolition. Cette définition est sans préjudice de la répartition des

compétences en matière de gestion des déchets entre les acteurs publics et privés;"

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Estimation du nombre de vos fournisseurs directs de biomasse sur une année, à l'exception des producteurs de biomasse auprès desquels vous vous approvisionnez directement sans intermédiaires (ou dans le cas des déchets, des producteurs de déchets contenant une fraction de biomasse comme les collectivités, les industries agro-alimentaires...)

Cette donnée nous permettra d'avoir une idée, certes incomplète, de vos fournisseurs directs qui ne sont pas eux-mêmes producteurs de biomasse ou de déchets contenant une fraction biomasse, et qui sont donc également concernés a priori par des exigences de certification au titre de la RED III si vous l'êtes également.

Dans le cas où je ne pense pas être concerné par la directive RED III

Mon installation est composée exclusivement d'unités techniques produisant de l'électricité, de la chaleur ou du froid ou des combustibles ou carburants, UTILISANT DES COMBUSTIBLES OU CARBURANTS SOLIDES issus de la biomasse et la puissance thermique nominale totale (somme des puissances thermiques nominales des unités techniques consommant des flux avec une fraction biomasse) de mon installation est inférieure strictement à 7,5 MW

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Justifier votre choix (donner la puissance thermique totale biomasse de votre installation, le type de combustible utilisé, etc...)

Mon installation est composée exclusivement d'unités techniques produisant de l'électricité, de la chaleur ou du froid, UTILISANT DU BIOGAZ et la puissance thermique nominale totale (somme des puissances thermiques nominales des unités techniques consommant des flux avec une fraction biomasse) de mon installation est inférieure strictement à 2 MW

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Justifier votre choix (donner la puissance thermique totale biomasse de votre installation, le type de combustible utilisé, etc...)

Formulaire d'identification des installations de production d'électricité, de chaleur et de froid as

Mon installation est composée d'unités techniques produisant de l'électricité, de la chaleur ou du froid, UTILISANT DU BIOGAZ AINSI QUE d'unités techniques produisant de l'électricité, de la chaleur ou du froid ou des combustibles ou carburants, utilisant des combustibles ou carburants SOLIDES issus de la biomasse et la puissance thermique nominale totale (somme des puissances thermiques nominales des unités techniques consommant des flux avec une fraction biomasse) de mon installation est inférieure strictement à 2 MW

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Justifier votre choix (donner la puissance thermique totale biomasse de votre installation, le type de combustible utilisé, etc...)

Je n'ai aucune installation ou unité produisant de l'électricité, de la chaleur ou du froid, utilisant des bioliquides

Précision concernant les bioliquides, notamment dans le cas des bioliquides provenant de déchets (huiles de cuisson usagées, boues de STEP) : le fait qu'un intrant soit produit à partir de "déchets" n'empêche pas que celui-ci soit considéré comme un bioliquide au sens de la RED, la définition de bioliquide est extensive dans la RED et plus vaste que la notion de biocarburants.

La Commission précise ainsi dans son "Guide biomasse" pour l'ETS qu'une huile très visqueuse ou considérée comme solide dans le réservoir de stockage, mais chauffée pour devenir liquide avant d'être brûlée, devra être considérée comme liquide aux fins de l'application de la RED II.

Toutefois, pour le cas des boues d'épuration, la Commission précise : « Les boues d'épuration présentent un large éventail d'états, allant d'un état clairement liquide avec une teneur en solides d'environ 5 % seulement, à des stades déshydratés (liquide visqueux, teneur en solides d'environ 50 %), en passant par des stades (presque) complètement secs et solides (teneur en solides de 90 % ou plus). Par conséquent, l'autorité compétente devra décider au cas par cas si les boues d'épuration en question doivent être considérées comme solides ou liquides. Étant donné qu'à l'état initial, elles sont généralement liquides, il y aura davantage de cas où elles devront être considérées comme liquides, même si elles sont ensuite traitées pour devenir de plus en plus solides. » Les boues d'épuration auront donc tendance à être considérées comme liquides dans la grande majorité des cas. Bien sûr, si les boues sont méthanisées, l'installation doit se référer aux critères pour la production d'électricité ou de chaleur à partir de biogaz.

A noter que les liqueurs noires de papeterie sont considérées comme de la biomasse solide, comme précisé dans le règlement délégué 2015/2402 de la Commission européenne.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Mon installation ne consomme que des déchets ménagers et assimilés de nature solide, au sens de l'article R2224-23 du code général des collectivités territoriales

" Déchet ménager " : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

" Déchets assimilés " : les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage

Ne s'applique qu'aux déchets de nature SOLIDE

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Autres raisons

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Formulaire d'identification des installations de production d'électricité, de chaleur et de froid as

Expliquer les autres raisons pour lesquelles vous n'êtes pas concernés par l'application de la directive RED III sur la durabilité des bioénergies

Attention, avec le passage à la RED III, la date de mise en service de l'installation antérieure à 2021 n'est plus une justification suffisante pour ne pas être concerné par la RED.

Expression libre

Expression libre et questions éventuelles, sur vos exigences ou celles qui s'appliqueront à vos fournisseurs

Vous pouvez faire des commentaires dans cette section. N'hésitez pas à vous rapprocher de votre DREAL en cas de question.